

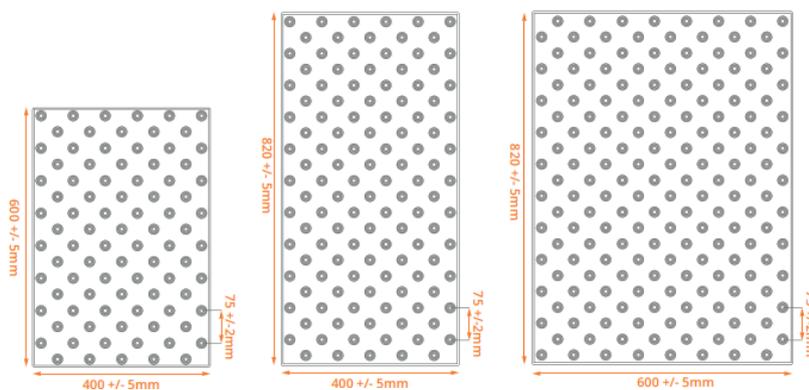
La norme NF P98-351 Les bandes d'éveil à la vigilance

Les bandes podotactiles d'éveil à la vigilance permettent d'alerter de la présence d'un danger en créant un repère au sol. Les motifs en relief (plots) sont détectables au pied et à la canne. Contrastées visuellement, elles sont placées en partie haute de chaque volée d'escalier, de part et d'autre d'une traversée piétonne ainsi que le long des quais de transports collectifs guidés (train, tram, métro...), maritimes et fluviaux. C'est la norme NF P98-351 qui définit leurs caractéristiques.



Répond aux caractéristiques de la réglementation NF P98-351 et encadre les Bandes d'Éveil à la Vigilance selon 2 formats :

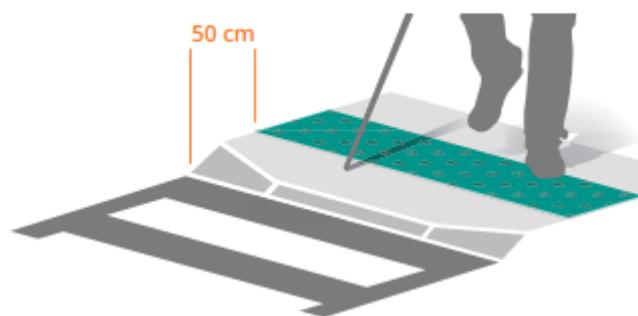
- Le format "standard" : 60 cm de large
- Le format "réduit" : 40 cm de large



Zone d'implantation

PASSAGE PIÉTON

Lorsqu'un marquage réglementaire de passage pour piéton existe, le dispositif doit être arrêté dès que l'abaissé de trottoir atteint les 5 cm de hauteur.



IMPLANTATION

Sur trottoir inférieur ou égal à 1.90 m

1 bande podotactile de largeur de 40 cm.

Sur trottoir supérieur à 1.90 m

1 bande podotactile de largeur de 60 cm.

Sur îlot-refuge de 1.50 à 1.80 m

2 bandes podotactiles de largeur réduite (modèle 40 cm juxtaposées).

Sur îlot-refuge de 2.30 à 2.70 m

2 bandes podotactiles de largeur réduite (modèle 40 cm).

Sur îlot-refuge supérieur à 2.70 m

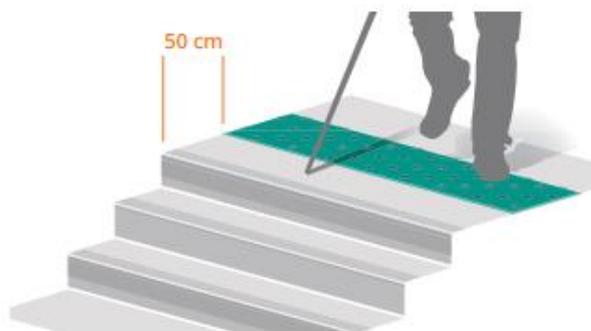
2 bandes podotactiles de largeur standard (modèle 60 cm)

ESCALIER /TAPIS ROULANT / PLAN INCLINÉ

Le dispositif comporte une bande podotactile de largeur standard (modèle 60 cm) et doit impérativement être implanté de manière continue sur toute la longueur et parallèlement à la bordure.

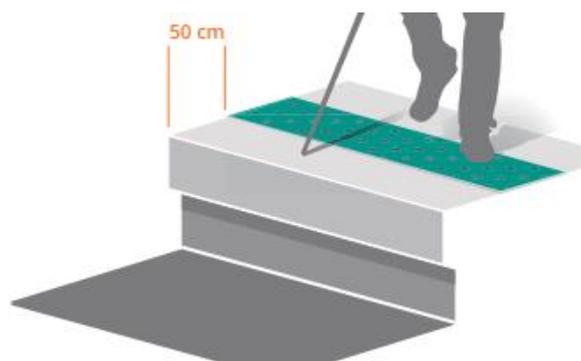
Toute volée d'escalier de moins de 3 marches et toute marche isolée doivent être aussi sécurisées par une bande podotactile.

Une dalle podotactile peut être implantée à une distance réduite à un giron (mini. 28cm) si l'espace n'est pas assez ouvert pour permettre une implantation à 50 cm.



QUAI

Le dispositif comporte une bande podotactile de largeur réduite (modèle 40 cm) et doit impérativement être implanté de manière continue sur toute la longueur et parallèlement à la bordure.



Les ERP, c'est quoi ?

Tous les établissements recevant du public (ERP), définis à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désignent en droit français les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, gares, les divers lieux de cultes et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables).

La capacité à recevoir d'un ERP est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1 500 personnes	de 701 à 1500 personnes	de 300 à 700 personnes	- de 300 personnes	Nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Comment vous assurer d'un bon contraste visuel ?

Le tableau fournit la valeur du contraste entre deux couleurs selon la formule : différence de luminance entre la plus claire et la plus foncée, divisée par la luminance de la plus claire, multipliée par 100. La valeur la plus haute donne le meilleur effet. Si la bande d'éveil est plus foncée que le support adjacent à l'état neuf, la valeur du contraste requis doit être supérieure ou égale à 0,70. Si la bande d'éveil est plus claire que le support adjacent à l'état neuf, la valeur du contraste requis doit être supérieure ou égale à 2,30.

	SOLS		
	Enrobé	Sol clair (L>78 cd/m ²)	Sol foncé (L<21 cd/m ²)
Blanche	3,38	0,05	3,21
Beige RAL 1015	3,06	0,12	2,89
Gris Ral 7040	2,58	0,22	2,44
Jaune Ral 1023	2,43	0,25	2,30
Gris Ral 7015	0,39	0,70	0,34
Noire	0,13	0,81	0,17

 Contraste acceptable